



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
3003 Berne

Courriel : psi.gps-referentinnen@fedpol.admin.ch

Fribourg, le 5 octobre 2026

2026-785

Modification de l'Ordonnance fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm ; RS 515.541) – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg vous remercie de l'avoir invité à se prononcer sur le projet de modification de l'Ordonnance sur les armes (OArm), mis en consultation le 24 juin 2026.

Il souhaite, à cette occasion, relayer les remarques de la Conférence latine sur les armes (CLARM), instituée par la Conférence latine des Commandants des polices cantonales (CLCPC), qui regroupe les bureaux des armes des cantons latins, ainsi que celles du Bureau des armes du canton de Berne (BABE).

Les bureaux cantonaux des armes sont les principaux acteurs de l'application de la législation fédérale en la matière. Ils assurent notamment la délivrance et le contrôle des autorisations, leur éventuelle révocation, le séquestre et la confiscation d'armes, ainsi que la dénonciation des infractions aux autorités pénales. Leur expérience quotidienne leur confère une connaissance approfondie des qualités de cette législation, mais également des difficultés et des lacunes rencontrées dans sa mise en œuvre.

Fin 2024, la CLARM et le BABE ont ainsi entrepris un examen approfondi de l'OArm et transmis à l'Office central des armes, le 20 janvier 2025, plusieurs propositions d'adaptation fondées sur les besoins constatés dans la pratique. Le Conseil d'Etat regrette que le projet soumis à consultation ne reprenne pas ces propositions, dont certaines répondent à des besoins importants.

La révision d'une ordonnance fédérale constitue pourtant une occasion privilégiée d'adapter le cadre réglementaire aux réalités du terrain, avec une souplesse que ne permet pas la modification d'une loi fédérale. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il convient de saisir cette opportunité pour améliorer la cohérence, la clarté et l'applicabilité de l'OArm.

Il salue toutefois l'élargissement de la définition des armes susceptibles d'être confondues avec des armes à feu, prévue à l'art. 6 du projet.

Pour le surplus, il soutient les adaptations suivantes, proposées par la CLARM et le BABE :

1. Appareils à électrochocs – art. 2 OArm

La distinction entre les appareils soumis à l'ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension et ceux qui ne le sont pas s'avère impossible à effectuer en pratique.

Le Conseil d'Etat soutient dès lors la suppression de la référence à cette ordonnance dans la première phrase de l'art. 2, ainsi que l'abrogation de sa seconde phrase, afin de garantir une définition claire et applicable des appareils à électrochocs considérés comme des armes.

2. Mitrailleuses et armes permettant de tirer en rafale – nouvel art. 5c OArm

Le Conseil d'Etat soutient l'introduction d'une disposition spécifique définissant les mitrailleuses et les armes permettant de tirer en rafale comme des armes.

Il estime également nécessaire de supprimer la précision relative à leur utilisation possible par une seule personne, laquelle n'apporte aucune clarification utile à la définition d'une arme.

3. Couteaux et poignards – art. 7 OArm

La rédaction actuelle de l'art. 7 OArm manque de clarté et de cohérence, ce qui est source de difficultés d'interprétation et d'application.

Le Conseil d'Etat soutient dès lors une refonte complète de cette disposition, afin de définir de manière précise les couteaux et poignards à considérer comme des armes. Il relève que la CLARM et le BABE se tiennent à disposition pour contribuer à l'élaboration d'une nouvelle rédaction.

4. Interdiction d'acquisition pour les ressortissants de certains États – art. 12 OArm

Le Conseil d'Etat considère que la liste des États dont les ressortissants sont interdits d'acquisition d'armes doit être actualisée sans délai et faire l'objet d'une révision régulière, au moins tous les deux ans.

En effet, les préoccupations géopolitiques évoluent et la liste actuelle ne reflète plus suffisamment la situation. Son maintien dans l'OArm, plutôt que dans la loi fédérale, permet précisément de faciliter de telles adaptations.

5. Actualisation des émoluments – annexe 1 OArm

Le Conseil d'Etat estime enfin que la présente révision doit permettre d'actualiser les émoluments, dont certains ne correspondent plus à la charge de travail effective des autorités cantonales compétentes.

Cela concerne en particulier les refus d'octroi de permis ou d'autorisations d'acquisition ou de port d'armes, qui impliquent généralement une administration de preuves et la rédaction de décisions motivées susceptibles de recours.

De même, l'émolument unique de 150 francs prévu pour les mesures liées au séquestre et à la confiscation définitive apparaît manifestement insuffisant au regard des prestations fournies et du principe de couverture des coûts.

Une adaptation de ces montants permettrait ainsi de mieux tenir compte des ressources effectivement engagées par les bureaux cantonaux des armes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Conseil fédéral à compléter le projet de révision en intégrant les adaptations précitées, afin de tenir pleinement compte de l'expérience des autorités chargées de l'application de la législation sur les armes et de répondre aux besoins constatés dans la pratique.

Tout en vous remerciant de l'attention portée à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat



Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service des affaires militaires et de la protection de la population ;
à la Chancellerie d'Etat.